



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Designating the Minister
for International Trade, a
member of the Queen's Privy
Council for Canada, as the
Minister responsible for the
Invest in Canada Act**

**Décret désignant le ministre du
Commerce international,
membre du Conseil privé de la
Reine pour le Canada, à titre de
ministre responsable pour la Loi
sur Investir au Canada**

SI/2018-16

TR/2018-16

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on March 12, 2018

Dernière modification le 12 mars 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on March 12, 2018. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 mars 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister for International Trade, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister responsible for the Invest in Canada Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre du Commerce international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre responsable pour la Loi sur Investir au Canada

Registration
SI/2018-16 February 21, 2018

INVEST IN CANADA ACT

Order Designating the Minister for International Trade, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister responsible for the Invest in Canada Act

P.C. 2018-49 January 31, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Invest in Canada Act*^a, designates the Minister for International Trade, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purpose of that Act.

*This Order comes into force on the day on which sections 442 to 449 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, come into force, but if this Order is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

* [Note: Order in force March 12, 2018, see SI/2018-15.]

Enregistrement
TR/2018-16 Le 21 février 2018

LOI SUR INVESTIR AU CANADA

Décret désignant le ministre du Commerce international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre responsable pour la Loi sur Investir au Canada

C.P. 2018-49 Le 31 janvier 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur Investir au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre du Commerce international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

*Ce décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 442 à 449 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de la prise du présent décret.

* [Note : Décret en vigueur le 12 mars 2018, voir TR/2018-15.]

^a S.C. 2017, c. 20, s. 442

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 442